

Règlement d'admission au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte

Adopté par le Rectorat le 1^{er} février 2020 ; modifié par le Rectorat le 1^{er} décembre 2021.

I. Principes

But **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'admission pour les candidat-e-s au Certificat en Théologie et Société (C.ThS) ainsi que pour ceux/celles en cursus Découverte.

Conditions générales d'admission **Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

II. Conditions liées aux titres

Titres requis **Art. 3** L'accès au Certificat en Théologie et Société ainsi qu'au cursus Découverte requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- maturité professionnelle ;
- maturité spécialisée ;
- maturité gymnasiale ;
- certificat de culture générale ;
- titre jugé équivalent.

Titres étrangers **Art. 4** Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

Admission sur dossier **Art. 5** ¹Les personnes ne remplissant aucune des conditions d'admission fixées dans l'article 3 peuvent être admises aux études aux conditions émises à l'alinéa 2 du présent article.

²L'admission sur dossier est ouverte aux personnes qui, cumulativement :

- sont âgées de 25 ans au minimum ;
- peuvent établir d'un niveau de culture générale équivalent à une maturité professionnelle.

³La procédure est documentée dans le règlement d'admission sur dossier

Maîtrise de la langue d'enseignement **Art. 6** ¹Les candidat-e-s doivent avoir une maîtrise de la langue d'enseignement correspondant au niveau B2 selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les langues (CECR).

²Des dérogations peuvent être accordées notamment pour les candidat-e-s au cursus Découverte déjà titulaires d'une formation supérieure laissant présager d'une rapide maîtrise de la langue et de la pensée théologique.

III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles

Prédispositions à la profession **Art. 7** ¹Les candidat-e-s doivent démontrer des prédispositions personnelles leur permettant d'utiliser et d'appliquer les principes, outils et modèles enseignés dans la formation suivie.

²L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature et d'entretiens spécifiques.

³En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat-e-s peuvent se représenter à une reprise au maximum, soit au total deux fois. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum.

Expérience pratique préalable **Art. 8** Aucune expérience pratique spécifique préalable n'est requise pour ces cursus.

IV. Procédure

- Admission ordinaire **Art. 9** ¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès de la HET-PRO.
²La HET-PRO communique les documents et frais d'inscription attendus pour constituer le dossier de candidature.
³Les candidat-e-s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la HET-PRO pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions pour la suite de leur parcours (art. 7).
⁴Un extrait du casier judiciaire est requis pour le cursus C.ThS ainsi que pour le cursus Découverte si la personne s'inscrit pour des formations pratiques qui la met en lien avec des personnes en dehors de la HET-PRO. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.
- Capacités financières **Art. 10** Les candidat-e-s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écolage et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la HET-PRO.
- Décision d'admission **Art. 11** ¹La HET-PRO est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.
²Après examen du dossier, entretien avec le candidat, et consultation du Colloque, le Bureau du colloque HET-PRO peut :
a) accepter la personne sans condition ;
b) prononcer une admission provisoire ;
c) accepter l'admission pour un autre cursus ;
d) refuser l'admission.
³En cas d'admission provisoire, la HET-PRO formule par écrit les raisons de l'admission provisoire et les critères d'évaluation auquel le candidat doit répondre en vue d'une admission définitive. La période probatoire est d'un semestre, respectivement deux semestres lorsque le taux d'étude est inférieur à 50%. Elle ne peut être prolongée. À l'issue de la période probatoire, le Colloque décide de l'admission définitive ou du refus d'admission. Ce dernier correspond à une demande d'admission échouée.
⁴La durée de validité du certificat d'admission est de 4 semestres à compter de la décision d'acceptation.
⁵Une décision de non admission au cursus C.ThS peut faire l'objet d'un recours. Les procédures d'admission au parcours découverte ne peuvent faire l'objet d'un recours. En cas d'admission provisoire, seule la décision au terme de la période probatoire peut être contestée.
- Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2020.